

DECISION N° DEC-2025-129

**Protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes du Genevois
et CECILE DIMITRI MENUISERIE, portant règlement du différend survenu
le 22 juin 2022 à la déchetterie intercommunale située sur la commune de Neydens**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code civil, et notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

*Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant
élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant
modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence
en matière de déchets ménagers ;*

*Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant
adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;*

*Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant
délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et
notamment régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des
véhicules ou des biens de la collectivité, et celles relevant de sa responsabilité civile, garanties ou non
dans ses contrats d'assurances ;*

*Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant
délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et
notamment procéder aux négociations amiables, engager et approuver les règlements/protocoles
d'accord avec des tiers pour régler les conséquences d'accidents ou litiges, avec le versement d'un
règlement par la collectivité d'un montant inférieur à 30 000 € ;*

Vu le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Que la société CECILE DIMITRI MENUISERIE s'est présentée le 22 juin 2022 avec son véhicule à la déchetterie intercommunale située sur la commune de Neydens ;
- Que la barrière d'entrée a endommagé l'aile arrière gauche de son véhicule ;
- Que, compte tenu de ces circonstances, la Communauté de Communes du Genevois propose d'indemniser CECILE DIMITRI MENUISERIE pour le préjudice subi sur son véhicule et évalué, par l'expert, à un montant de 432,46 € T.T.C. ;
- Que, dans ce contexte, il a été proposé de régler les conséquences de l'accident et d'y mettre définitivement fin par la signature d'un protocole d'accord transactionnel ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes du Genevois et CECILE DIMITRI MENUISERIE, portant règlement du différend survenu le 22 juin 2022 à la déchetterie intercommunale située sur la commune de Neydens, entre le véhicule de l'usager et la barrière de la déchetterie, tel qu'annexé à la décision.

Le protocole prévoit notamment le versement d'un montant de 432,46 € T.T.C. par la Communauté de Communes à CECILE DIMITRI MENUISERIE, en réparation du préjudice subi.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 65 - autres charges de gestion courante

Article 3 : de signer ledit protocole d'accord transactionnel et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 21 novembre 2025

Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 27/11/2025
- Publiée le 27/11/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes
du Genevois et CECILE DIMITRI MENUISERIE, portant règlement
du différend survenu le 22 juin 2022 à la déchetterie intercommunale
située sur la commune de Neydens**

Entre :

La **Communauté de communes du Genevois**, dont le siège est situé, Bâtiment Athéna 2, 38 rue Georges de Mestral, Archparc, 74160 ARCHAMPS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer le présent protocole par décision n° DEC-2025-129 du 21 novembre 2025.

Ci-après désignée « la Communauté de communes »

D'une part,

ET

CECILE DIMITRI MENUISERIE, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de Thonon-Les-Bains sous le numéro SIREN 535 179 048 et dont le siège est situé au 197, rue des Entrepreneurs à VIRY (74580), représenté par son gérant Monsieur Dimitri CECILE.

Ci-après désignée « CECILE DIMITRI MENUISERIE »

D'autre part,

Préalablement à la signature de la transaction, les parties ont exposé ce qui suit :

Conformément à l'article 2044 du Code civil, le présent protocole est un contrat par lequel les parties entendent s'accorder sur la réparation du dommage survenu ainsi qu'il est expliqué ci-après et prévenir toute contestation ultérieure.

Le 22 juin 2022 à 15 heures 15 minutes, un accident est survenu à la déchetterie intercommunale située sur la commune de Neydens impliquant :

- Un véhicule appartenant à CECILE DIMITRI MENUISERIE de marque DODGE immatriculé FZ-453-EY et d'une remorque attelée à ce dernier
- La barrière d'entrée de la déchetterie appartenant à la Communauté de communes

Ces éléments figurent sur le constat amiable ci-après annexé (Annexe 1).

Description des faits

Cette situation ancienne implique la barrière de la déchetterie intercommunale située sur la commune de Neydens et le véhicule de CECILE DIMITRI MENUISERIE touchée au niveau de l'aile arrière gauche par cette barrière.

Compte tenu des faits et circonstances de l'incident, la Communauté de Communes du Genevois, afin de clôturer ce litige, propose d'indemniser CECILE DIMITRI MENUISERIE pour le préjudice subi sur son véhicule et évalué à un montant de 432.46 € T.T.C. (conformément au rapport d'expertise établi le 06 septembre 2023 ci-après annexée - Annexe 2)

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées aux fins de mettre un terme à leur différend.

Après échanges et concessions réciproques, les Parties ont convenu des dispositions transactionnelles suivantes :

Article 1 – Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de matérialiser l'accord relatif à la réparation du dommage matériel causé au véhicule de CECILE DIMITRI MENUISERIE au niveau de l'aile arrière gauche et mettre fin définitivement au litige dont les circonstances remontent à plusieurs années, ne valant pas reconnaissance de responsabilité.

Article 2 – Engagements des parties

La transaction, objet des présentes, comporte des concessions réciproquement et librement consenties par les Parties, détaillées ci-après :

Article 2.1 Engagement de la Communauté de communes

La Communauté de Communes du Genevois s'engage à prendre en charge l'indemnisation du dommage évalué à un montant de 432.46 € T.T.C. (rapport d'expertise ci-après annexé) en réglant ladite somme par virement bancaire à CECILE DIMITRI MENUISERIE sur le compte bancaire dont l'entreprise est titulaire (RIB en annexe 3).

Article 2.2 Engagement de l'entreprise CECILE DIMITRI MENUISERIE

CECILE DIMITRI MENUISERIE reconnaît que la somme mentionnée ci-dessus est versée en vue de la réparation du dommage qui a été causé, à titre transactionnel et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et en particulier de l'article 2052 dudit code, pour mettre fin à tout différend né ou à naître à l'occasion des rapports de droit ou de fait ayant pu exister entre les parties.

CECILE DIMITRI MENUISERIE consent à ce que la somme de 432.46 € T.T.C. correspondant à la réparation du dommage subi sur son véhicule soit versée par la collectivité par virement bancaire sur le compte dont est titulaire la société CECILE DIMITRI MENUISERIE, et pour lequel il a transmis un relevé d'identité bancaire (RIB).

Monsieur Dimitri CECILE représentant CECILE DIMITRI MENUISERIE reconnaît que le règlement qui est effectué par virement bancaire correspond à la réparation de l'intégralité du dommage occasionné plus amplement décrit ci-dessus.

En contrepartie, CECILE DIMITRI MENUISERIE renonce à engager une quelconque action ou instance devant une quelconque autorité ou juridiction judiciaire ou administrative dont l'objet serait identique à celui figurant à l'article 1 des présentes.

Article 3 – Effet du protocole - Autorité de la chose jugée

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

A cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord par chacune des Parties, cette transaction met fin irrévocablement à tout litige entre elles, les parties s'estimant totalement remplies de leurs droits, et chacune d'elles renonçant irrévocablement à toute instance et action à titre gracieux ou contentieux pouvant trouver sa cause ou son origine, directement ou indirectement, dans les relations de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du code civil, être dénoncée.

Article 4 - Prise d'effet

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Article 5 – Frais

Chacune des Parties conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires afférents au Protocole ainsi que ceux antérieurs à sa signature et ce, quelle qu'en soit l'origine.

Article 6 – Loi applicable et attribution de compétence

Le présent protocole est soumis à la loi française.

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Protocole devra faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les parties.

À défaut de solution amiable, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Annexe 1 : Copie du constat amiable

Annexe 2 : Rapport d'expertise

Annexe 3 : RIB

Fait en 2 exemplaires originaux, et établi sur 9 pages.

A Archamps, le

Pour la Communauté de communes
du Genevois,
Le Président,
Florent BENOIT

A , le

Pour la Société CECILE DIMITRI
MENUISERIE
Le gérant,
Dimitri CECILE

CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE

Feuillet 1/2

Date de l'accident 29 jan 2025	Heure 15h15	Localisation : Pays : France	Lieu : Chemin des pelanges	Blessé(s) même léger(s) non ☒ oui ☐
Dégâts matériels à des véhicules autres que A et B non ☐ oui ☐		Dégâts matériels à des objets autres que des véhicules non ☐ oui ☐		
Témoins : noms, adresses et tél.				



VÉHICULE A

6 Preneur d'assurance/assuré (voir attestation d'assurance)
NOM : CECILE
Prénom : ANITA
Adresse : 197 rue des entrepreneurs
Code postal : 74580 Pays : France
Tél. ou e-mail : cecile.cecile@orange.fr

7 Véhicule

À MOTEUR	REMORQUE
Marque, type : Dodge	
N° d'immatriculation : F2433EY	N° d'immatriculation
Pays d'immatriculation : France	Pays d'immatriculation

8 Société d'assurance (voir attestation d'assurance)
NOM : Allianz

10 Indiquer le point de choc initial au véhicule A par une flèche →

11 Dégâts apparents au véhicule A :
Aile gauche rayée

14 Mes observations :
rayure aile avant

12. CIRCONSTANCES

Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis

A	B
☐ 1 * en stationnement / à l'arrêt	☐ 1
☐ 2 * quittait un stationnement / ouvrait une portière	☐ 2
☐ 3 prenait un stationnement	☐ 3
☐ 4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre	☐ 4
☐ 5 s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre	☐ 5
☐ 6 s'engageait sur une place à sens giratoire	☐ 6
☐ 7 roulait sur une place à sens giratoire	☐ 7
☐ 8 heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file	☐ 8
☐ 9 roulait dans le même sens et sur une file différente	☐ 9
☐ 10 changeait de file	☐ 10
☐ 11 doublait	☐ 11
☐ 12 virait à droite	☐ 12
☐ 13 virait à gauche	☐ 13
☐ 14 reculait	☐ 14
☐ 15 empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse	☐ 15
☐ 16 venait de droite (dans un carrefour)	☐ 16
☐ 17 n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge	☐ 17

indiquer le nombre de cases marquées d'une croix → 0

A signer obligatoirement par les DEUX conducteurs
Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité mais un relevé des identités et des faits servant à l'accréditation du règlement

13 Croquis de l'accident au moment du choc
Préciser : 1. le point des roues - 2. la direction par des flèches des véhicules A et B - 3. leur position au moment du choc - 4. les signaux routiers - 5. le nom des rues qui croisent

10 Indiquer le point de choc initial au véhicule B par une flèche →

11 Dégâts apparents au véhicule B :
Barrière cassée

14 Mes observations :
La barrière était en maintenance puis ça s'est cassé

VÉHICULE B

6 Preneur d'assurance/assuré (voir attestation d'assurance)
NOM : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS
Prénom : Service déchetterie
Adresse : Bâtiment «ATHENA»-Site d'Archamps
38, rue Georges de Mestral
Code postal : 74166 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS Cedex
Tél. ou e-mail : Tél. 04 50 95 92 60

7 Véhicule

À MOTEUR	REMORQUE
Marque, type	
N° d'immatriculation	N° d'immatriculation
Pays d'immatriculation	Pays d'immatriculation

8 Société d'assurance (voir attestation d'assurance)
NOM : groupama
N° de contrat :
N° de carte verte :
Attestation d'assurance ou carte verte valable du : au :
Agence (ou bureau, ou courtier) :
NOM :
Adresse :
Pays :
Tél. ou e-mail :
Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat ? non ☐ oui ☐

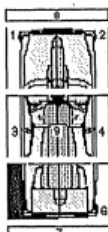
9 Conducteur (voir permis de conduire)
NOM :
Prénom :
Date de naissance :
Adresse :
Pays :
Tél. ou e-mail :
Permis de conduire n° :
Catégorie (A, B, ...) :
Permis valable jusqu'au :

10 Indiquer le point de choc initial au véhicule B par une flèche →

11 Dégâts apparents au véhicule B :
Barrière cassée

14 Mes observations :
La barrière était en maintenance puis ça s'est cassé

EXPERTISE ET CONCEPT 74 ANNECY
ZAC DE BROMINES
310 ROUTE DES BAUCHES
74330 SILLINGY
Tél. : 0450577078
Fax : 0450578796
Email : contact@cabinetalaison.com



Date du rapport : 06/09/2023
Numéro référence : 224131463
Nom : CECILE DIMITRI MENUISERIE
Société : ALLIANZ
Numéro de Contrat : [REDACTED]
Référence Société : [REDACTED]
Référence Emetteur : [REDACTED]
Date événement : 22/06/2022
Date Mission : 04/08/2022

RAPPORT D'EXPERTISE EURO

Je vous adresse le rapport que j'ai établi au titre de la mission en référence.
Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées

Destinataire :
CECILE DIMITRI MENUISERIE
197 RUE RUE DES ENTREPRENEURS
74580 VIRY

VEHICULE EXPERTISE :

Immatriculation :	F FZ-453-EY	Genre :	VP
Marque :	DODGE	Carrosserie :	CI 4
Modèle :	GLADIATOR 3.0 V6	Energie :	GO
	MULTIJE	Puissance :	8 CV
Finition :	OVERLAND	Couleur :	Gris Standard
Type :	RR7MT4	Nombre :	4
Numéro série :	1C6RR7MT6GS385161	places :	
Mise en circul. :	25/09/2016	Poids à vide :	
Kilométrage :	103564 km	PTAC :	3129
Usure pneus :	AV G :20 % AR G :20 %	Etat général :	Normal
	AV D :20 % AR D :20 %		

MANDANT :

ALLIANZ
1 COURS MICHELET
PARIS LA DEFENSE CEDEX

REPARATEUR :

INDETERMINE
INDETERMINE
01000 INDETERMINE

CIRCONSTANCE DE L'EXPERTISE

-Vu Avant travaux le 06/12/2022 personnes présentes
LOIC VIGLIETTA Expert, MAEL Réparateur

PIECES COMMUNIQUEES :

VEHICULE ECONOMIQUEMENT REPARABLE : Oui

VEHICULE TECHNIQUEMENT REPARABLE : Oui

IMMOBILISATION THEORIQUE : 1.0 jour(s)

DOMMAGES IMPUTABLES : Arrière/latéral gauche, Moyenne, 225°

ACCORD PRIS AVEC LE REPARATEUR : Oui ACCORD DE REGLEMENT DIRECT DEFINITIF : Non

Estimation des réparations

Montant de l'expertise

432.46 TTC

(412.60HT)

TVA récupérable : Non

DALAISSON C 000567-VE
Expert en automobile
VE 000567

Dans le cadre de l'expertise de votre véhicule, nous sommes amenés à traiter vos données personnelles (noms, prénoms, coordonnées, etc...). Ces données sont destinées au cabinet d'expertise et à ses sous-traitants (éditeurs de logiciels notamment), au propriétaire du véhicule, au réparateur, et le cas échéant, à l'assureur et au Ministère de l'Intérieur. Elles sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation de notre mission, puis archivées conformément aux règles de prescription légale. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement de vos données, et d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes auprès de votre assureur, et lorsque la mission nous a été confiée par vous-même à l'adresse suivante : contact@cabinetalaison.com. Enfin, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

Ce rapport établi sous réserve de garantie et de déclaration, ne constitue en aucun cas un ordre de réparation. Conclusions éventuellement détaillées en annexe
SARL (soc anonyme à responsabilité limitée) au capital de 7622 SIRET 39437351800023 APE 6622

1/3

ANNEXE au RAPPORT D'EXPERTISE
Numéro 224131463

Total Général

Libellé	Vétusté non déduite			Vétusté déduite		
	HT	TVA	TTC	HT	Remise	TTC
Main d'oeuvre				313.30		313.30
Pièces	0.00	0.00	0.00	0.00		0.00
Ingrédients peintures	99.30	19.86	119.16			
Hors élément SGC				412.60	19.86	432.46
Total général				412.60	19.86	432.46

ANNEXE au RAPPORT D'EXPERTISE
Numéro 224131463
Chiffrage du Choc numéro 1

Descriptif

Point d'impact Angle	Arrière/latéral gauche 225°	Intensité Zone de déformation	Moyenne Arrière/latéral gauche	Immobilisation théorique	1.0 jour(s)
-------------------------	--------------------------------	----------------------------------	-----------------------------------	--------------------------	-------------

Sous total par choc

Libellé	Vétusté non déduite			Vétusté déduite		
	HT	TVA	TTC	HT	Remise	TTC
Main d'oeuvre				313.30		313.30
Pièces	0.00	0.00	0.00	0.00		0.00
Ingrédients peintures	99.30	19.86	119.16			
Hors élément SGC				412.60		432.46
SOUS TOTAL GENERAL				412.60	19.86	432.46

Main d'oeuvre par choc et par qualification

Libellé	Nbr heures	P.U.	HT brut	Montant TVA	Remise
Tôlerie T1	1.00	48.20	48.20	0.00	
Tôlerie T2	2.50	48.20	120.50	0.00	
Peinture PEINT1	3.00	48.20	144.60	0.00	

(DSP : Débosselage Sans Peinture, MES : Mécanique Electricité Sellerie, PEINT : Peinture, T : Tôlerie)

Pièces par choc

Opération

HAYON

Opération de peinture seule

Ingrédients peintures par choc

Libellé	Quantité	P.U.	HT brut	Taux TVA	Remise
Métal vernis Temps H	3.00	33.10	99.30	20.00 %	

Commentaires

Commentaires

LES DOMMAGES CORROBORENT AVEC LES INFORMATIONS DE NOTRE MISSION. PHOTOGRAPHIES PRISES A DISPOSITION. DOMMAGES ANTERIEURS - HORS SINISTRE: autocollant aile argent peinture aile argent POINTS DE SECURITE DEFAILLANTS POUR LESQUELS L'ASSURE FUT PREVENU: NEANT Vehicule non repare a j+50 de la mission, aucun rendez-vous pour reparations n'est fixe (tracabilite a disposition), rapport depose en estimation le 06/09/2023

